

TRIBUNAL D'INSTANCE

67504 HAGUENAU

=====

ORDONNANCE

dont le Juge ne fait pas de compte rendu
Réunion après décision de curatelle uniquement pour le choix de la curatrice fait d'avance par les consorts S.
Mais la justice, en principe ne se rend pas la majorité (sinon il n'y aurait pas besoin de juges) mais sur la base de faits et de loi

4-94-044

NOUS, _____, Juge des Tutelles au Tribunal d'Instance de Haguenau assisté de _____
_____, Greffier,

Vu le jugement du 11 janvier 1995 émanant du juge des tutelles de Haguenau plaçant Mme _____
S _____, née le _____, domiciliée à HAGUENAU _____
_____, sous le régime de la curatelle ;

Vu la réunion familiale du 17 février 1995 ;

Dans une curatelle, contrairement à une tutelle, il n'y a aucun contrôle de la famille et pratiquement aucun contrôle du Juge et ici de plus il y a un grave conflit familial

Vu l'article 509 - 1 du Code Civil ;

Attendu que la curatelle familiale doit être préférée à la curatelle d'état chaque fois que cela est possible ;

Attendu en l'espèce qu'il existe un conflit parmi les enfants de Mme S _____ opposant M. A _____
S _____ d'une part, à ses frères et soeurs d'autre part ;

Attendu toutefois que ce conflit ne saurait justifier que la tutelle soit déclarée vacante dans la mesure où il n'empêche pas l'un d'entre eux d'être désigné comme curateur ;

Attendu que Mme N _____ S _____ s'est toujours occupée des affaires de sa mère ;

Attendu qu'elle est la personne la plus apte à exercer les fonctions de curatrice ;

Qu'il y a lieu de la désigner comme curatrice ;

Attendu que la curatrice devra réaliser dans les délais les plus brefs un inventaire exhaustif du patrimoine de Mme _____ S _____ ;

Attendu que si cet inventaire suppose l'ouverture d'un ou de coffres, cette ouverture devra être faite en présence d'un huissier choisi par la curatrice, huissier qui devra dresser la liste des objets et biens entreposés dans le ou les coffres ;

Attendu que l'inventaire devra parvenir au juge des tutelles de Haguenau le 15 avril 1995 au plus tard ;

Attendu que la nature de l'affaire justifie l'exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS

DESIGNONS Mme N _____ S _____ demeurant _____ à _____ PARIS comme curatrice de
Mme S _____, née le _____, à compter de ce jour.

DISONS que Mme N _____ S _____ devra réaliser dans les meilleurs délais un inventaire exhaustif du
patrimoine de Mme _____ S _____.

↑
comptes déjà vidés

DISONS que si cet inventaire suppose l'ouverture d'un ou de coffres, cette ouverture devra avoir lieu en présence d'un huissier de justice choisi par la curatrice, huissier de justice qui devra établir un inventaire précis et détaillé du contenu du ou des coffres.

DISONS que l'inventaire devra être transmis au juge des tutelles de Haguenau le 15 avril 1995 au plus tard.

ORDONNONS l'exécution provisoire de cette ordonnance.

DISONS que copie de la présente ordonnance sera notifiée à Mme S [] [], à Mme N [] S [] et à tous les enfants.

HAGUENAU, le 24 février 1995

LE JUGE DES TUTELLES

Signé : [] ,

LE GREFFIER

[]

Pour copie conforme
LE GREFFIER : []



Le Juge des tutelles a constaté le refus d'inventaire familial du coffre.

L'huissier a constaté

- le vide du coffre,
- le seul détenteur de sa clé unique

Le Juge des tutelles n'a tiré aucune conséquence de ces constats.

Le Juge des Tutelles aurait pu demander le même inventaire des biens de Mme veuve S après son décès le 27.07.95, ce qui lui aurait permis de s'apercevoir que, depuis l'inventaire établi sous la responsabilité de son expert bancaire le 08.09.94, 300 000 F supplémentaires ont disparu anormalement des comptes de Mme veuve S pendant sa protection légale.

Ces 2 inventaires, qui ont été établis (ou auraient dû être établis par N S) n'ont jamais été communiqués

- à tous les membres de la famille S,
- à l'expert judiciaire nommé par le TGI de Tours,
- au notaire liquidateur nommé par le TGI de Blois.